

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **25 JAN. 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-007
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.)
au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 fixant les dispositions applicables à l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux et à l'installation de valorisation du biogaz ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 22 septembre 2017 par lequel la société R.E.P informe le préfet du Val-d'Oise de son projet d'exploiter le casier n° 13 du centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN en mode bioréacteur ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 18 janvier 2018 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société R.E.P par courriel du 19 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des observations émises par la société R.E.P le 19 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2017, la société R.E.P a porté à la connaissance de M. le préfet son projet d'exploiter le casier n° 13 de son centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN en mode bioréacteur ; qu'il s'agit de réinjecter dans le casier n° 13 des lixiviats pour accroître la cinétique de production du biogaz ;

CONSIDÉRANT que la réinjection des lixiviats interviendra dans le massif des déchets après comblement du casier N° 13 et mise en place d'une couverture argileuse ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du dispositif de recirculation des lixiviats constitue une modification de la conception et des conditions d'exploitation du casier N° 13, sans toutefois que cette modification apparaisse constituer une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter la géomembrane au niveau des flancs du casier, ni la couche drainante se trouvant au fond du casier ;

CONSIDÉRANT que des dispositions doivent être mises en œuvre en terme de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviats réinjectés, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer cette modification et conception de l'exploitation du casier n°13 et par suite, d'imposer à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P– des prescriptions techniques complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 pour les installations exploitées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé 28, Boulevard de Pesaro – TSA 67 779 – Immeuble Le Vermont – 92 739 – NANTERRE est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques qui suivent, à exploiter le casier N° 13 en mode bioréacteur de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, imposées à la société Routière de l'Est Parisien, complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 : Dispositions relatives au casier n° 13

Article 3.1 : Exploitation en mode bioréacteur

Le casier n° 13 est exploité selon la méthode du bioréacteur au sens de l'article 266 nonies alinéa 1.A.a.C du code des douanes, à savoir « *Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté.* »

Article 3.2 : Captage du biogaz

Dès la construction du casier n° 13 les équipements de captage sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier.

La quantité et la composition du biogaz capté sont mesurées tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le biogaz capté dans le casier est dirigé vers le réseau de collecte mentionné aux articles 3.3.2 et 8.1.3.5 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Article 3.3 : Couverture du casier n° 13

Les dispositions du présent article modifient les dispositions concernant la couverture finale mentionnée à l'article 8.1.5.1 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006 pour le seul casier n° 13.

Au plus tard six mois après la fin du comblement du casier, une couverture étanche est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets sur la partie supérieure du casier. Cette couverture étanche est constituée de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

Après stabilisation de la masse de déchets, et au plus tard 3 ans après l'exploitation du casier, la couverture finale du casier est mise en place. Elle est composée, du niveau inférieur au niveau supérieur, par :

1. une couche d'étanchéité compactée de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
2. un géofilm,
3. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
4. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur comprise entre 1,5 mètre et 1,8 mètre,
5. une couche de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,2 à 0,5 m.

L'épaisseur totale de la couverture finale du casier n° 13 est supérieure ou égale à 2,50 m.

Article 3.4 : Recirculation des lixiviats

Les équipements nécessaires à la collecte des lixiviats sont mis en place conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Dès la construction du casier n° 13 les équipements de réinjection des lixiviats sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier. Les points de réinjection sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres de la couche drainante des flancs, à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier.

Chaque ligne de réinjection des lixiviats peut être isolée hydrauliquement.

Le réseau comporte des dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de la pression hydraulique.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdite au cours de comblement du casier.

La recirculation des lixiviats ne débute qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 3.3 du présent arrêté. Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux visés par l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006, indépendamment du casier où ils ont été collectés.

Les quantités et débits de réinjection sont adaptés pour respecter la contrainte relative à la charge hydraulique définie au 1^{er} alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006. La réinjection est interrompue en cas d'augmentation anormale de la pression au sein du réseau d'injection.

La qualité des lixiviats réinjectés est contrôlée trimestriellement. Les contrôles portent notamment sur les paramètres mentionnés à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 3.5 : Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles et analyses cités dans le présent arrêté sont intégrés dans le rapport de synthèse mentionné à l'article 9.3.1 et à l'article 9.4.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Article 4: Dispositions relatives à l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux

Article 4.1 : Dimensions des casiers

Dans le cadre d'un fonctionnement en mode bioréacteur du casier n° 13, les dimensions des différents casiers définies à l'article 8.1.1.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont actualisés.

Le troisième tableau de cet article est remplacé par les deux tableaux suivants :

	<i>Casier 13</i>	<i>Casier 14</i>	<i>Casier 15</i>	<i>Casier 16</i>
<i>Superficie (*)</i>	<i>5 ha 13 a 00</i>	<i>4 ha 24 a 62</i>	<i>9,1 ha</i>	<i>9,1 ha</i>
<i>Hauteur moyenne de remblaiement de déchets</i>	<i>26 mètres</i>	<i>26 mètres</i>	<i>26 mètres</i>	<i>26 mètres</i>

	<i>Casier 17</i>	<i>Casier 18</i>	<i>Casier 19</i>
<i>Superficie (*)</i>	<i>7,8 ha</i>	<i>10 ha</i>	<i>5,8 ha</i>
<i>Hauteur moyenne de remblaiement de déchets</i>	<i>26 mètres</i>	<i>23 mètres</i>	<i>23 mètres</i>

(*) Compte tenu du chevauchement partiel des casiers, les plans d'aménagement sont tracés et les surfaces sont mesurées en partie supérieure des casiers, tels qu'ils apparaissent à l'issue de leur comblement.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,

Cécile DINDAR

Cécile Dindar
Directrice de cabinet

